



Le Ministre



N° 1632 /CAB/MIN/EDD/01/22/ BLN /2015

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général à
l'Environnement et Développement Durable
- La Fédération des Entreprises du Congo
à Kinshasa/Gombe

NOTE CIRCULAIRE N° 004 /CAB/MIN/EDD/01/22/BLN/2015

- A la DEHPE
- ✓ • Au GEEC (ACE)
- Coordinations Provinciales de l'EDD
- Opérateurs économiques

**Concerne : Mécanisme et procédure de la conversion de permis d'exploitation
des installations classées et l'obtention du permis d'exploitation**

Pour se conformer aux dispositions légales et aux textes réglementaires notamment : la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; le décret 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées et l'arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-T/2013 et n° 924/CAB/MIN/FIN/2013 du 05 août 2013 portant fixation des taux des droits et taxes en matière d'installations classées à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable et en vue d'assurer une gestion rationnelle et efficiente des installations classées, basée sur le strict respect de la réglementation en la matière, des études environnementales et des conditions d'exploitation exigées, il est rappelé et précisé ce qui suit :

1. DU CLASSEMENT

Les installations classées, en vertu des dispositions du décret 13/015 du 29 mai 2013 sont catégorisées en deux régimes à savoir :

- Régime à autorisation et
- Régime à déclaration.

Le régime à autorisation est composé de deux catégories à savoir :



- Catégorie (1a)
- Catégorie (1b)

Le régime à déclaration contient une seule catégorie à savoir :

- Catégorie (II)

II. DE LA COMPETENCE

- Les installations classées de la catégorie 1a relèvent de la compétence exclusive de l'Administration Centrale et sont gérées par la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement, seule compétente d'interpréter les données techniques taxables, et le permis d'exploitation est signé par le Ministre de l'Environnement, et Développement Durable.
- Les installations classées de la catégorie 1b relèvent de la compétence de l'Administration Provinciale et sont gérées par les Coordinations Provinciales de l'Environnement et Développement Durable, et le permis d'exploitation pour la catégorie 1b est délivré par le Gouverneur du ressort.
- Les installations classées de la catégorie II relèvent de la coordination Urbaine du ressort pour les autres provinces et de la supervision du ressort pour la ville province de Kinshasa.

III. DES PROCEDURES

A. Conversion des anciens permis

Les procédures à suivre dans le traitement des dossiers permis d'exploitation existants avant le décret sont les suivantes :

- Tout permis d'exploitation porte les mentions ci-après :
 - Installation classée
 - Catégorie : - (1a) qui relève de l'Administration Centrale
- (1b) qui relève de l'Administration Provinciale
 - Catégorie : - (II), qui relève de l'Administration locale
- Tout permis d'exploitation portant une mention contraire signée par l'autorité non compétente citée ci-dessus tombe caduc et fait l'objet du renouvellement.
- Tous les anciens permis d'exploitation de la catégorie 1b deviennent 1a et sont signés par le Ministre et ceux de la catégorie II deviennent 1b signés par le Gouverneur du ressort ; tandis que celles du régime à déclaration nécessitent un simple récépissé signé par le fonctionnaire local responsable.



En ce qui concerne le permis d'exploitation dont la compétence relève de l'Administration Centrale, tous les dossiers sont déposés à la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement pour traitement. Tandis que le permis d'exploitation dont la compétence relève de l'Administration Provinciale, les dossiers sont déposés à la Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable du ressort pour traitement.

B. Délais de conversion en rapport avec l'étude d'impact

Les installations classées fonctionnant sur base d'un permis et d'avenant y relatifs avant l'entrée en vigueur du décret cité ci-dessus, sont tenues de se munir d'un seul permis et ont 3 mois pour les provinces de Kinshasa, Bas-Congo et Katanga et, 6 mois pour les autres provinces, à se conformer aux études d'impact. Environnemental en présentant un plan de mise en conformité environnementale au GEEC(ACE) pour approbation.

C. Obtention du nouveau permis d'exploitation

1. Niveau de la Coordination Provinciale et Urbaine de l'Environnement et Développement Durable :

- Réception des dossiers de demande de permis d'exploitation ;
- Lancement et clôture des enquêtes publiques dans les quinze (15) jours pour chaque projet d'implantation d'une installation pour solliciter l'avis de la population ;
- Transfert de tous les dossiers de demande de permis à la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement pour traitement ;
- Traitement des dossiers de la catégorie (1b) avant leur transmission chez le Gouverneur du Ressort pour signature ;

2. Au niveau de la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement

- Réception des dossiers de la catégorie (1a) directement déposés par l'exploitant et/ou transmis par les Coordinations Provinciales ou urbaines ;
- Vérification de la conformité de l'assiette, interprétation des données techniques taxables et les approuver directement ;
- Constatation et liquidation des taxes d'implantation et rémunératoire annuelle perçues sur les installations classées de la catégorie (1a) par une note de taxation signée par le Directeur des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement ;
- Constitution du répertoire des installations classées de la catégorie (1a) ;
- Approbation et octroi du permis d'exploitation, assurer le suivi et le contrôle des conditions d'exploitation.

3. Au niveau du GEEC (Agence Congolaise de l'Environnement)

- Soumission d'une étude d'impact environnementale et sociale faite par un bureau d'études agréé par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;



- Approbation et octroi du certificat environnemental.

IV. DE LA TAXATION

En vue d'une taxation exacte et exhaustive, l'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer, avant le 31 mars de chaque année, les éléments taxables à la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement.

Les Coordinations Provinciales de l'Environnement peuvent taxer de plein droit les installations classées de la catégorie 1b.

Elles sont cependant chargées de recueillir et prélever les données taxables des installations classées de la catégorie (1a) dans leurs provinces respectives et de les transmettre, avant la fin de chaque mois durant toute l'année à la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement pour taxation régulière et élaboration du répertoire national.

V. PAIEMENT DES TAXES

Conformément aux dispositions légales et aux textes réglementaires, l'assujetti se présente auprès de l'Administration de l'Environnement pour obtenir les notes de paiement et de perception établies par le service d'assiette et par la DGRAD, déterminant le montant des droits à payer et se présente lui-même auprès de l'intervenant financier agréé pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'Etat et acquérir la preuve de paiement.

VI. DE LA REQUISITION DES SERVICES EXTERIEURS

Les services extérieurs à la gestion des installations classées qui désirent obtenir des renseignements s'adressent, par voie officielle, à la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement.

De même, pour éviter le clientélisme et les tracasseries, la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement ne peut recourir à ses services que par voie officielle.

VII. DES SANCTIONS

Tout administratif du Ministère de l'Environnement, et Développement Durable qui n'observe pas les prescrits de la présente, s'expose à des sanctions disciplinaires.

La présente note circulaire constitue un dernier rappel et ne peut souffrir d'aucune exception.

Fait à Kinshasa, le

09 APR 2015

Bienvenu LIYOTA NDJOLI